



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

22 MAI 1974

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER, A CHARGE EXCLUSIVE DE L'ETAT,
DES COURS DE NATATION
EN FAVEUR DE TOUS LES ENFANTS
FREQUENTANT LES ECOLES PRIMAIRES
DE **Mme GODINACHE-LAMBERT ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

« Le sport constitue une école irremplaçable. Je ne sais pas si dans les écoles on forme non seulement les esprits mais aussi les caractères. Mais je sais que le sport et ses exigences permettent de forger les caractères. » Cette phrase, qui nous vient d'un orfèvre en la matière, Monsieur Chaban-Delmas en l'occurrence, définit très bien le rôle éminent que le sport en général peut et doit jouer dans la formation des enfants. Toutefois, il est une discipline qui mérite une mention toute particulière, c'est la natation ! Il est unanimement admis aujourd'hui qu'elle constitue le sport le plus complet, celui

qui favorise au mieux l'épanouissement physique et psychologique de l'enfant.

Outre ces qualités incontestées et incontestables, la natation peut se prévaloir de posséder une caractéristique, qui n'est l'apanage de nulle autre discipline. Elle permet bien souvent à celui qui a le privilège inestimable de la pratiquer d'échapper à une mort accidentelle et prématurée. Sans doute, Monsieur de la Palice n'aurait-il point désavoué cette affirmation que celui qui tombe à l'eau et ne sait point nager court le plus grand risque de se noyer, mais

elle est néanmoins l'expression d'une réalité, que de nombreux exemples viennent illustrer chaque année d'une manière combien tragique.

Dès lors, il nous paraît éminemment souhaitable d'instaurer, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur de tous les enfants fréquentant les écoles primaires. Outre les avantages que nous venons d'exposer, une telle mesure présenterait celui de supprimer la discrimination qui subsiste entre les enfants dans ce domaine. Nous songeons tout spécialement à ceux dont les parents n'ont pas les moyens financiers de leur offrir les leçons de natation, ou bien encore à ceux qui ne peuvent fréquenter une piscine, car la distance qui sépare cette dernière de leur domicile est trop longue. Au demeurant, nous estimons qu'il est antisocial de ne pas donner à chaque enfant la chance d'apprendre à nager.

Bien entendu, nous sommes conscients des problèmes financiers et matériels qui vont se poser, si notre proposition est adoptée, mais nous croyons très sincèrement que le numéraire doit passer au second plan, lorsqu'il s'agit de la santé et de la vie des jeunes. Il n'en demeure pas moins que le problème financier se présente sous un double aspect :

1° les dépenses entraînées par la fréquentation des piscines, les cours des moniteurs et le transport des élèves;

2° les dépenses entraînées par la construction de nouvelles piscines chauffées, le nombre actuel de ces dernières étant tout à fait insuffisant.

En ce qui concerne tout d'abord les dépenses entraînées par la fréquentation des piscines, il ressort des chiffres rassemblés par les dirigeants de ces dernières que le prix de revient moyen d'un bain avec moniteur s'élevait à 14,73 francs en 1969, et ceci pour l'ensemble des bassins couverts participant à l'Association nationale. Une administration communale de la province du Luxembourg vient de mettre en souscription pour les écoliers des abonnements annuels :

1° au prix de 500 francs, qui donnent droit à un bain hebdomadaire pendant 36 semaines, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'année scolaire;

2° au prix de 300 francs, qui donnent droit à un bain par quinzaine pendant la même période.

Ces prix représentent des prix de revient réels, sans bénéfice pour les propriétaires des bassins; ils ont été établis d'une façon précise, sur base d'un bain d'une durée de 25 minutes, laquelle est recommandée d'ailleurs par les médecins, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant atteint l'âge de 6 ans.

Pour connaître le montant des dépenses qui incomberaient annuellement à l'Etat, il suffirait donc de multiplier le nombre d'enfants inscrits dans toutes les écoles primaires du pays par les sommes de 500 francs ou de 300 francs, suivant la fréquence des cours. Or, il y a en Belgique un million d'enfants environ (1.024.267 pour l'année 1970-1971) qui fréquentent les écoles primaires; le montant annuel des dépenses ne dépasserait donc pas le chiffre d'un demi milliard de francs.

Le transport des enfants pourrait s'effectuer très facilement et à peu de frais par le truchement de l'Etat. Il serait assuré par des bus scolaires, ceux-ci étant pratiquement immobilisés entre 9 heures et 16 heures sur le lieu des établissements d'enseignement.

Reste le problème posé par la pénurie de bassins de natation, dont souffre à l'heure actuelle l'ensemble du pays. A cet égard, nous sommes convaincus que si notre proposition a l'honneur d'être adoptée, les constructions de piscines chauffées se multiplieront, et ces dernières connaîtront une rentabilité tout à fait normale. D'une part, elles seront mises à la disposition de nos enfants moyennant des contrats de location souscrits par l'Etat pour les jours de cours; d'autre part, elles seront accessibles aux adultes le samedi, le dimanche, les jours de congé scolaire et éventuellement tous les soirs.

Afin de laisser aux directeurs et directrices d'écoles le temps nécessaire pour introduire le cours de natation dans les programmes existants, nous suggérons de fixer l'entrée en vigueur de la mesure que nous préconisons à la rentrée des classes de septembre 1974.

La présente proposition ne prête point à controverses politiques, elle n'a d'autre ambition que de favoriser l'épanouissement physique et psychologique de nos enfants; nous vous demandons de la considérer comme telle.

M.-Th. GODINACHE-LAMBERT.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER, A CHARGE EXCLUSIVE DE L'ETAT,
DES COURS DE NATATION
EN FAVEUR DE TOUS LES ENFANTS
FREQUENTANT LES ECOLES PRIMAIRES

ARTICLE 1^{er}.

A dater du mois de septembre 1974, il est instauré, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur de tous les enfants fréquentant les écoles primaires.

ART. 2.

Le Roi est chargé d'arrêter les modalités d'exécution du présent décret.

M.-Th. GODINACHE-LAMBERT.

M. OLIVIER.

B.-J. RISOPOULOS.

J.-P. GILLET.

Ch. BOSSICART.

A. BERTOUILLE.